



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2022-072

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

# Sommaire

## 01\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2022-02-08-00013 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément [??] d'un organisme de services à la personne [??] N° SAP343320164 [??] ADMR Secteur SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (2 pages)	Page 4
01-2022-06-01-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical - Société NOUVETRA à Meyzieu [??] (2 pages)	Page 7
01-2022-02-08-00012 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP343320164 [??] ADMR Secteur SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (2 pages)	Page 10
01-2022-02-07-00005 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP535069363 [??] Semedo Fernandes Nelida (2 pages)	Page 13
01-2022-02-07-00008 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP799755996 [??] chaudronnerie du gravin (2 pages)	Page 16
01-2022-01-06-00008 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP904971942 [??] PARRENIER PHILIPPE (2 pages)	Page 19
01-2022-02-07-00007 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP905240545 [??] FABIEN MULTI SERVICES (2 pages)	Page 22
01-2022-02-07-00004 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP907927040 [??] DOMINIQUE ROGER (2 pages)	Page 25
01-2022-02-25-00001 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP908272438 [??] S O VERT (2 pages)	Page 28
01-2022-02-07-00006 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP908635204 [??] Ain bol d'air (2 pages)	Page 31
01-2022-02-25-00002 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP908994023 [??] ELODIE TENANT (2 pages)	Page 34
01-2022-02-09-00008 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP909571721 [??] VIAL SERVICES (2 pages)	Page 37

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /**

- 01-2022-05-02-00005 - Délégation de signature - liste des chefs de services - mai 2022 (2 pages) Page 40
- 01-2022-05-02-00003 - Délégation de signature - SPFE - mai 2022 (2 pages) Page 43

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

- 01-2022-05-20-00003 - Arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relative à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône (21 pages) Page 46
- 01-2022-06-03-00001 - ARRETE N° 2022-06-?? Réglementant temporairement la circulation sur l'A404?? pendant les travaux de signalisations horizontales des diffuseurs?? et de la maintenance du Viaduc du Liez (6 pages) Page 68

## **01\_Pref\_Präfecture de l'Ain /**

- 01-2022-06-02-00001 - Arrêté préfectoral?? approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Saint-Champ (6 pages) Page 75
- 01-2022-05-20-00004 - Arrêté préfectoral approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Saint-Champ (2 pages) Page 82
- 01-2022-06-02-00002 - Arrêté préfectoral constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages) Page 85
- 01-2022-06-01-00002 - Arrêté préfectoral portant l'abrogation de l'agrément pour la formation aux 1ers secours à l'Association Française des Premiers Secours de l'Ain (1 page) Page 88

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-08-00013

Arrêté portant renouvellement automatique  
d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP343320164

ADMR Secteur SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP343320164**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2021, par Monsieur michel Aubrun en  
qualité de Président(e) ;  
Vu l'agrément en date du 22 juin 2017 à l'organisme ADMR Secteur SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS ;  
Vu le certificat délivré le 4 janvier 2021 par AFNOR Certification,  
Vue la complétude du dossier le 08 février 2022.

**La préfète de l'Ain**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR SECTEUR SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS**, dont l'établissement principal est situé La Maison des services 258 route de Châtillon 01990 ST TRIVIER SUR MOIGNANS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion, Emploi  
et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-06-01-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
dérogation à la règle du repos dominical - Société  
NOUVETRA à Meyzieu

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AIN  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-2022-01-31-00010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès GONIN, responsable de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté n° 01-2022-02-02-00001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature à Mme Caroline MANDY, inspectrice du travail responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

**VU** la requête présentée le 27 avril 2022 par la société **NOUVETRA**, située à 20 rue Paul Cézanne – 69330 MEYZIEU, en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour une partie du personnel pour la réalisation de travaux de régénération des tunnels de Mornay et Racouze (Gare de Nurieux et Bolozon), pour les dimanches de la période du 12 juin 2022 au 21 août 2022.

**VU** l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail daté du 20 novembre 2020 ;

**VU** la consultation auprès des partenaires sociaux du 2 mai 2022 à laquelle a procédé Madame la Directrice de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** les avis émis par les partenaires sociaux à la consultation du 2 mai 2022 ;

**VU** l'avis émis le 1er juin 2022 par l'Inspectrice du travail de la section N8 ;

**CONSIDERANT** que les travaux nécessitent la coupure du trafic voyageur par la SNCF sur la ligne ferroviaire qui emprunte ce tunnel ;

**CONSIDERANT** que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L3132-20, L 3132-25-3 et L 3232-25-4 du Code du travail,

**CONSIDERANT** que la majorité des organisations consultées ne se sont pas opposées à la demande ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de l'unité départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** La société NOUVETRA, située à MEYZIEU (69330), **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical, pour une partie du personnel employé pour **les dimanches de la période du 12 juin 2022 au 21 août 2022** ;

**Article 2 :** Le personnel salarié appelé à travailler le dimanche, dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier conformément à l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail du 20 novembre 2020 du paiement d'une majoration de 100 % des heures effectuées exceptionnellement le dimanche s'ajoutant, le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires et d'un repos compensateur équivalent au nombre d'heures travaillées le dimanche fixé dans les 6 jours calendaires suivants ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités snt chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 1er juin 2022.

P/ La Préfète et par délégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
L'Inspectrice du travail responsable du service SAPT,

**Signé Caroline MANDY**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,  
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3  
ou bien sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-08-00012

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP343320164  
ADMR Secteur SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP343320164**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 08 février 2022 à l'organisme ADMR Secteur SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 27 décembre 2020;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 18 novembre 2021 par Monsieur michel Aubrun en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR Secteur SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS dont l'établissement principal est situé La Maison des services 258 route de Châtillon 01990 ST TRIVIER SUR MOIGNANS et enregistré sous le N° SAP343320164 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-07-00005

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP535069363  
Semedo Fernandes Nelida

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP535069363**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 30 décembre 2021 par Madame Nelida Semedo Fernandes en qualité de **entrepreneure individuelle**, pour l'organisme Semedo Fernandes Nelida dont l'établissement principal est situé 4B rue Pierre Bernin 01800 MEXIMIEUX et enregistré sous le N° SAP535069363 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-07-00008

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799755996  
chaudronnerie du gravin

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799755996**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 10 janvier 2022 par Monsieur r

Remi Augen en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme Chaudronnerie du Gravin dont l'établissement principal est situé 193 chemin du Gravin 01480 VILLENEUVE et enregistré sous le N° SAP799755996 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-01-06-00008

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904971942  
PARRENIER PHILIPPE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904971942**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 16 décembre 2021 par Monsieur Philippe Parrenier en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme PARRENIER PHILIPPE dont l'établissement principal est situé 18 Chemin du Coteau 01700 BEYNOST et enregistré sous le N° SAP904971942 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 janvier 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-07-00007

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP905240545  
FABIEN MULTI SERVICES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP905240545**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 10 janvier 2022 par Monsieur ROBERT FABIEN en qualité de **gérant**, pour l'organisme FABIEN MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé 23 ALLEE DES VERDIERS 01330 VILLARS LES DOMBES et enregistré sous le N° SAP905240545 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDTS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-07-00004

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP907927040  
DOMINIQUE ROGER

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP907927040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 19 décembre 2021 par Madame Dominique Margolliet en qualité de **entrepreneure individuelle**, pour l'organisme DOMINIQUE ROGER dont l'établissement principal est situé 57 rue pied des vignes 01120 MONTLUEL et enregistré sous le N° SAP907927040 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-25-00001

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908272438  
S O V E R T

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908272438**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 11 janvier 2022 par Monsieur Stéphane ODET en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme S.O VERT dont l'établissement principal est situé 63 impasse des sables 01090 MONTMERLE SUR SAONE et enregistré sous le N° SAP908272438 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-07-00006

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908635204  
Ain bol d'air

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908635204**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 5 janvier 2022 par Madame Karine TISON en qualité de dirigeante, pour l'organisme Ain bol d'air dont l'établissement principal est situé 101 impasse du colombier 01290 GRIEGES et enregistré sous le N° SAP908635204 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 février 2022  
Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-25-00002

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908994023  
ELODIE TENANT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908994023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 17 janvier 2022 par Madame ELODIE TENANT en qualité de entrepreneure individuelle, pour l'organisme Elodie Tenant dont l'établissement principal est situé 21 Rue Marie de Fonscolombe 01500 ST MAURICE DE REMENS et enregistré sous le N° SAP908994023 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-09-00008

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909571721  
VIAL SERVICES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909571721**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 9 février 2022 par Monsieur CHRISTOPHE GUYON en qualité de Gérant, pour l'organisme VIAL SERVICES dont l'établissement principal est situé 296 CHEMIN DE VIAL 01310 POLLIAT et enregistré sous le N° SAP909571721 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l' Ain

01-2022-05-02-00005

Délégation de signature - liste des chefs de  
services - mai 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**  
11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408  
DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

**Situation au 2 mai 2022**

Nom - Prénom	Responsables des services
Sieu-Hoa MACH Gérard DELIANCE	Service des impôts des particuliers : Bourg-en-Bresse Valsérhône ...
Alice BEAL	Services des impôts des entreprises : Ambérieu-en-Bugey ...
Claude THIRARD Xavier FRANÇAIS	Services des impôts des particuliers et des entreprises : Saint-Laurent-sur-Saône Trévoux ...
Sylvie PONCET	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain ...
Nathalie LENZI	Services de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Ain

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>Patrick SARRAZIN</p> <p>Michel MONTAMAT</p> <p>Sabine PELEY-DUMONT</p> <p>David BISSON Carine SULPICE Guillaume LAROUCAU</p>	<p>Centres des impôts fonciers :</p> <p>Bourg-en-Bresse</p> <p>...</p> <p>Pôles de contrôle-expertise :</p> <p>Bourg-en-Bresse</p> <p>...</p> <p>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</p> <p>1<sup>ère</sup> brigade départementale de vérifications 2<sup>ème</sup> brigade départementale de vérifications Brigade de contrôle et de recherche</p> <p>...</p>

01\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l' Ain

01-2022-05-02-00003

Délégation de signature - SPFE - mai 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
DE L'AIN

8 rue des Monts d'Ain  
01130 NANTUA cedex  
Mél : spf.ain@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

**Réception sur rendez-vous**

Affaire suivie par : Nathalie LENZI  
Téléphone : 04 74 75 97 56  
nathalie.lenzi@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE**

La Comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de l'AIN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. Eric ROCHER**, Inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de l'AIN,

Délégation de signature est donnée à **Mme Clothilde PATEL**, Inspecteur, adjointe du responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de l'AIN

Délégation de signature est donnée à **M. Julien CHANTELOT** Inspecteur , adjoint du responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de l'AIN,

Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane GOMEZ**, Inspecteur, adjoint du responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de l'AIN,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes relatifs à la Publicité foncière et à l'Enregistrement, et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée **M. Thierry CHARDON**, Contrôleur principal, à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **10 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **10 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la Publicité foncière et à l'Enregistrement, et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 4**

Toutes les délégations données antérieurement aux présentes sont caduques

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché pour publicité dans les locaux du service

A NANTUA, le 2 mai 2022

La Comptable  
Chef du service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement

**Nathalie LENZI**

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-05-20-00003

Arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20  
mai 2022 relative à la gestion de la ressource en  
eau en période d'étiage sur l'axe Saône



**PRÉFÈTE  
DE L'AIN**

**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

**PRÉFET  
DU RHÔNE**

**PRÉFET  
DE LA  
HAUTE-  
SAÔNE**

**PRÉFET  
DE SAÔNE-  
ET- LOIRE**

**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022  
relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône**

**VU** la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213.3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** la consultation du comité ressources en eau interdépartemental les 3 décembre 2021 et 17 février 2022 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 8 mars au 28 mars 2022 inclus sur le présent projet d'arrêté cadre interdépartemental dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges ;

**CONSIDÉRANT** le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.211-67 du code de l'environnement, afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

**CONSIDÉRANT** que, lorsqu'un besoin de coordination interdépartementale est identifié par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69, un arrêté-cadre interdépartemental est pris sur l'ensemble du périmètre concerné ; son élaboration est coordonnée par un des préfets concernés ;

**CONSIDÉRANT** que, par arrêté du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a identifié l'axe Saône comme bassin versant nécessitant l'élaboration d'un arrêté cadre interdépartemental afin de renforcer la coordination des mesures de gestion de la sécheresse lorsque des enjeux significatifs sont identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin versant de l'axe Saône s'étend sur les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Rhône, de la Saône-et-Loire et des Vosges ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a désigné le préfet de la Côte-d'Or, préfet coordinateur de l'élaboration de l'arrêté cadre interdépartemental ;

**CONSIDÉRANT** que les variations de la nappe d'accompagnement de la Saône suivent les variations de débit de la Saône elle-même, les valeurs de débit des stations hydrométriques de référence sont retenues pour l'application du présent arrêté, et le déclenchement des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'axe Saône, y compris sur la nappe d'accompagnement de la Saône ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté cadre interdépartemental est conforme aux orientations fixées par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet et périmètre d'application**

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter le périmètre du bassin versant de l'axe Saône sur les départements de l'Ain (01), de la Côte-d'Or (21), du Rhône (69), de la Haute Saône (70), de Saône-et-Loire (71) et des Vosges (88), dans lequel s'appliqueront des mesures temporaires de restriction des usages de l'eau,
- de déterminer et de mettre en œuvre, pour la gestion des étiages, des mesures coordonnées de précaution, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau, ainsi que des mesures de restriction partielle ou d'interdiction des autres usages de l'eau,

- de fixer les différents seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) pour les débits des cours d'eau en dessous desquels des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages pourront s'appliquer. Les niveaux des nappes, et des observations sur d'autres cours d'eau pourront compléter le niveau d'information dès lors que ces données existent et qu'elles sont en rapport avec les usages.

## **ARTICLE 2: Zonage et délimitation**

Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au regard de la ressource en eau.

L'axe Saône est découpé en trois zones d'alerte en prenant en compte les spécificités hydrologiques liées à la confluence avec l'Ognon et le Doubs :

- Saône amont : départements de la Haute Saône et des Vosges.
- Saône moyenne : département de la Côte-d'Or.
- Saône aval : départements de l'Ain, du Rhône et de la Saône-et-Loire.

La carte de délimitation, hydrologique et hydrogéologique, du périmètre de l'axe Saône et des zones d'alerte figure en annexe 1. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : Gouvernance**

Le préfet de la Côte-d'Or coordonne l'élaboration et la mise en œuvre du présent arrêté cadre interdépartemental avec les préfets concernés.

Il est créé un comité « ressources en eau » interdépartemental de l'axe Saône, en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté cadre.

Il est présidé par le préfet de la Côte-d'Or ou son représentant, et se compose des représentants :

- des comités « ressources en eau » des départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges,
- des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est,

Le comité interdépartemental se réunit au minimum deux fois par an :

- une séance en fin d'étiage estival pour dresser le bilan annuel de l'épisode de basses eaux et évaluer le dispositif de gestion de l'étiage sur l'axe Saône notamment la pertinence de la fréquence de déclenchement des seuils ;
- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

Chaque préfet de département prend les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse en application du présent arrêté cadre interdépartemental, définies sur son département et en assure la communication.

#### **ARTICLE 4 : Conditions et modalités de déclenchement**

Quatre niveaux de gravité croissante dans la gestion de la sécheresse sont définis, en fonction du débit des cours d'eau, par l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée et rappelés ci-dessous :

- le niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- le niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.
- le niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- le niveau de crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Le tableau des valeurs des seuils de débit pour les stations hydrologiques de référence sur l'axe Saône, selon chaque niveau de gravité, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Les débits sur les stations de référence sont contrôlés de manière hebdomadaire du début de l'étiage jusqu'au mois de septembre, puis toutes les deux semaines par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Ces contrôles font l'objet de bulletins hydrologiques qui sont transmis aux destinataires institutionnels et diffusés sur le site Internet de la DREAL.

La mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau s'appuie sur le franchissement des seuils définis en annexe 3 et prend en compte les éléments d'information suivants, lorsqu'ils sont disponibles :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ,
- des données hydrologiques complémentaires,
- des données ou bulletins piézométriques (dont le piézomètre de Replonges),
- des données hydro-agronomiques,
- les prévisions météorologiques fournies par Météo France,

- les données liées à l'alimentation en eau potable,
- les niveaux de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs.

Les constats de franchissement de seuils sont réalisés en considérant la moyenne des débits les plus bas observés durant 3 jours consécutifs sur une période de 14 jours glissante (VCN3). Ainsi, le franchissement à la baisse est constaté lorsque les débits observés durant 3 jours consécutifs sont sous le seuil sur une période de 14 jours. Le franchissement à la hausse est constaté lorsque les débits observés durant 12 jours sont au-dessus du seuil sur une période de 14 jours.

En cas de situation de franchissement du seuil de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de restriction sont déclenchées par arrêté préfectoral par les préfets des départements concernés dans un délai maximum de 8 jours après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. L'arrêté préfectoral portant constat de franchissement de seuils est consultable sur le site national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

La levée des mesures de restriction des usages de l'eau est assurée de manière coordonnée au sein d'une zone d'alerte en tenant compte de la situation hydrologique des zones d'alerte juxtaposées en relation directe amont/aval.

En tout état de cause, au sein d'une zone d'alerte, l'échelle de gravité est homogène. Il ne peut y avoir plus d'un niveau de gravité de différence entre deux zones d'alerte juxtaposées en relation directe amont/aval.

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits et uniquement pour des raisons de santé publique, de salubrité publique et de sécurité publique. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État du département concerné.

#### **ARTICLE 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné ainsi que sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée – <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

#### **ARTICLE 7 : Date d'application et mesures transitoires**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 6.

Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet de département peut autoriser le maintien des mesures de restriction publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 mai 2022

La préfète de l'Ain  
*signé*

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le préfet de la Côte-d'Or  
*signé*

Fabien SUDRY

Le préfet du Rhône  
Pour le préfet, la préfète,  
secrétaire générale,  
préfète déléguée pour  
l'égalité des chances  
*signé*

Vanina NICOLI

Le préfet de la Haute-Saône  
*signé*

Michel VILBOIS

Le préfet de Saône-et-Loire  
*signé*

Julien CHARLES

Le préfet des Vosges  
*signé*

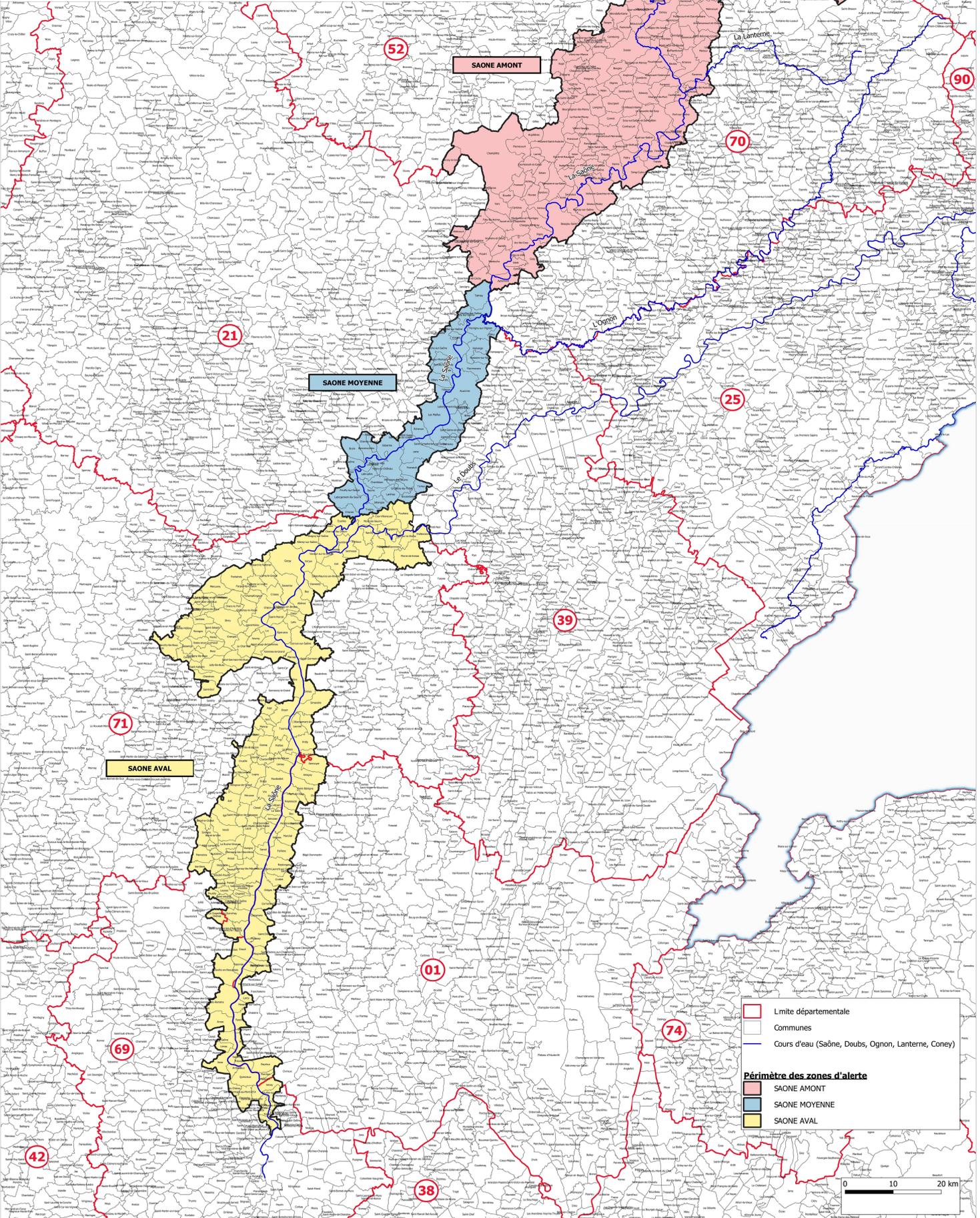
Yves SÉGUY

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges.*



**ANNEXE 1 A L'ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL RELATIF A LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PERIODE D'ETIAGE SUR L'AXE SAONE**

Rédigé par : DDT21/Service Eau Risques le 06/08/2022  
 Sources : DDT21, DDT88, DDT70, DDT25, DDT71, DDT01, DDT69, DREAL AURA, DREAL BFC, ©IGN - ADMIN EXPRESS® - 2021 - Reproduction interdite



**Annexe 2 à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion  
De la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône**

**Liste des communes par zones d'alerte**

<b>SAÔNE AMONT</b>		
<b>DEPT</b>	<b>CODE POSTAL</b>	<b>NOM COMMUNE</b>
70	70500	ABONCOURT-GESINCOURT
70	70180	ACHEY
70	70500	AISEY-ET-RICHECOURT
70	70210	ALAINCOURT
70	70160	AMANCE
70	70210	AMBIEVILLERS
70	70170	AMONCOURT
70	70210	ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL
70	70100	APREMONT
70	70120	ARBECEY
70	70100	ARC-LES-GRAY
70	70600	ARGILLIERES
70	70100	ATTRICOURT
70	70500	AUGICOURT
70	70180	AUTET
70	70100	AUTREY-LES-GRAY
70	70100	AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE
70	70500	BARGES
70	70160	BAULAY
70	70100	BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR
70	70500	BETAUCOURT
70	70500	BETONCOURT-SUR-MANCE
70	70500	BLONDEFONTAINE
70	70500	BOUGEY
70	70100	BOUHANS-ET-FEURG
70	70500	BOURBEVELLE
70	70120	BOURGUIGNON-LES-MOREY
70	70500	BOUSSERAUCOURT
70	70180	BROTTE-LES-RAY
70	70100	BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAINE
70	70360	BUCEY-LES-TRAVES
70	70500	BUFFIGNECOURT
70	70500	CEMBOING
70	70500	CENDRECOURT
70	70600	CHAMPLITTE
70	70360	CHANTES
70	70100	CHARGEY-LES-GRAY
70	70170	CHARGEY-LES-PORT
70	70120	CHARMES-SAINT-VALBERT

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
70	70360	CHASSEY-LES-SCEY
70	70500	CHAUVIREY-LE-CHATEL
70	70500	CHAUVIREY-LE-VIEIL
70	70170	CHAUX-LES-PORT
70	70360	CHEMILLY
70	70120	CINTREY
70	70120	COMBEAUFONTAINE
70	70170	CONFLANDEY
70	70120	CONFRACOURT
70	70160	CONTREGLISE
70	70120	CORNOT
70	70500	CORRE
70	70600	COURTESOULT-ET-GATEY
70	70180	DAMPIERRE-SUR-SALON
70	70180	DELAIN
70	70210	DEMANGEVELLE
70	70180	DENEVRE
70	70600	ECUELLE
70	70100	ESMOULINS
70	70100	ESSERTENNE-ET-CECEY
70	70100	FAHY-LES-AUTREY
70	70160	FAVERNEY
70	70120	FEDRY
70	70130	FERRIERES-LES-RAY
70	70360	FERRIERES-LES-SCEY
70	70160	FLEUREY-LES-FAVERNEY
70	70120	FLEUREY-LES-LAVONCOURT
70	70210	FONTENOIS-LA-VILLE
70	70160	FOUCHECOURT
70	70600	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE
70	70600	FRAMONT
70	70180	FRANCOURT
70	70500	GEVIGNEY-ET-MERCEY
70	70120	GOURGEON
70	70120	GRANDECOURT
70	70100	GRAY
70	70100	GRAY-LA-VILLE
70	70210	HURECOURT
70	70500	JONVELLE
70	70500	JUSSEY
70	70210	LA BASSE-VAIVRE
70	70360	LA NEUVILLE-LES-SCEY
70	70120	LA QUARTE
70	70120	LA ROCHE-MOREY
70	70120	LA ROCHELLE
70	70500	LAMBREY
70	70600	LARRET
70	70120	LAVIGNEY
70	70120	LAVONCOURT
70	70100	LŒUILLEY
70	70500	MAGNY-LES-JUSSEY

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
70	70210	MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS
70	70120	MALVILLERS
70	70100	MANTOCHE
70	70120	MELIN
70	70210	MELINCOURT
70	70180	MEMBREY
70	70160	MENOUX
70	70130	MERCEY-SUR-SAONE
70	70120	MOLAY
70	70120	MONT-SAINT-LEGER
70	70500	MONTCOURT
70	70210	MONTDORE
70	70500	MONTIGNY-LES-CHERLIEU
70	70180	MONTOT
70	70100	MONTUREUX-ET-PRANTIGNY
70	70500	MONTUREUX-LES-BAULAY
70	70100	NANTILLY
70	70120	OIGNEY
70	70500	ORMOY
70	70500	OUGE
70	70360	OVANCHES
70	70600	OYRIERES
70	70210	PASSAVANT-LA-ROCHERE
70	70600	PERCEY-LE-GRAND
70	70600	PIERRECOURT
70	70210	POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE
70	70210	PONT-DU-BOIS
70	70170	PORT-SUR-SAONE
70	70100	POYANS
70	70120	PREIGNEY
70	70160	PURGEROT
70	70500	RAINCOURT
70	70500	RANZEVILLE
70	70130	RAY-SUR-SAONE
70	70130	RECOLOGNE
70	70120	RENAUCOURT
70	70100	RIGNY
70	70180	ROCHE-ET-RAUCOURT
70	70500	ROSIERES-SUR-MANCE
70	70360	RUPT-SUR-SAONE
70	70500	SAINT-MARCEL
70	70160	SAINT-REMY-EN-COMTE
70	70210	SAPONCOURT
70	70130	SAVOYEUX
70	70360	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
70	70210	SELLES
70	70120	SEMMADON
70	70160	SENONCOURT
70	70130	SEVEUX-MOTEY
70	70130	SOING-CUBRY-CHARENTENAY
70	70500	TARTECOURT

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
70	70120	THEULEY
70	70120	TINCEY-ET-PONTREBEAU
70	70360	TRAVES
70	70180	VAITE
70	70130	VANNE
70	70600	VARS
70	70170	VAUCHOUX
70	70120	VAUCONCOURT-NERVEZAIN
70	70210	VAUVILLERS
70	70100	VELET
70	70130	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY
70	70500	VENISEY
70	70180	VEREUX
70	70500	VERNOIS-SUR-MANCE
70	70500	VILLARS-LE-PAUTEL
70	70120	VILLERS-VAUDEY
70	70500	VITREY-SUR-MANCE
70	70180	VOLON
70	70500	VOUGECOURT
70	70120	VY-LES-RUPT
88	88320	AINVELLE
88	88410	AMEUVELLE
88	88260	ATTIGNY
88	88370	BELLEFONTAINE
88	88260	BELMONT-LES-DARNEY
88	88260	BELRUPT
88	88410	BLEURVILLE
88	88260	BONVILLET
88	88270	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88	88410	CHATILLON-SUR-SAONE
88	88410	CLAUDON
88	88260	DARNEY
88	88260	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
88	88390	DOMMARTIN-AUX-BOIS
88	88410	FIGNEVELLE
88	88240	FONTENOY-LE-CHATEAU
88	88320	FOUCHECOURT
88	88320	FRAIN
88	88320	GIGNEVILLE
88	88390	GIRANCOURT
88	88340	GIRMONT-VAL-D'AJOL
88	88410	GODONCOURT
88	88240	GRANDRUPT-DE-BAINS
88	88410	GRIGNONCOURT
88	88240	GRUEY-LES-SURANCE
88	88260	HENNEZEL
88	88320	ISCHES
88	88240	LA CHAPELLE-AUX-BOIS
88	88240	LA HAYE
88	88240	LA VOGUE-LES-BAINS
88	88240	LE CLERJUS

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
88	88340	LE VAL-D'AJOL
88	88410	LES THONS
88	88240	LES VOIVRES
88	88410	LIRONCOURT
88	88320	MAREY
88	88410	MARTINVELLE
88	88320	MONT-LES-LAMARCHE
88	88410	MONTHUREUX-SUR-SAONE
88	88240	MONTMOTIER
88	88320	MORIZECOURT
88	88260	NONVILLE
88	88370	PLOMBIERES-LES-BAINS
88	88260	PROVENCHERES-LES-DARNEY
88	88410	REGNEVELLE
88	88260	RELANGES
88	88260	SAINT-BASLEMONT
88	88410	SAINT-JULIEN
88	88320	SENAIDE
88	88260	SEONGES
88	88320	SERECOURT
88	88320	SEROCOURT
88	88260	THUILLIERES
88	88320	TIGNECOURT
88	88240	TREMONZEY
88	88220	URIMENIL
88	88220	UZEMAIN
88	88260	VIOMENIL
88	88260	VIVIERS-LE-GRAS
88	88220	XERTIGNY

SAÔNE MOYENNE		
DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
21	21130	ATHEE
21	21250	AUVILLARS-SUR-SAONE
21	21130	AUXONNE
21	21130	BILLEY
21	21250	BONNENCONTRE
21	21250	BOUSSELANGE
21	21250	BROIN
21	21250	CHAMBLANC
21	21170	CHARREY-SUR-SAONE
21	21820	CHIVRES
21	21270	CLERY
21	21170	ECHENON
21	21170	ESBARRES
21	21130	FLAGEY-LES-AUXONNE
21	21130	FLAMMERANS

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
21	21170	FRANXAULT
21	21250	GLANON
21	21250	GROSBOIS-LES-TICHEY
21	21270	HEUILLEY-SUR-SAONE
21	21250	JALLANGES
21	21130	LABERGEMENT-LES-AUXONNE
21	21820	LABERGEMENT-LES-SEURRE
21	21250	LABRUYERE
21	21760	LAMARCHE-SUR-SAONE
21	21250	LANTHES
21	21170	LAPERRIERE-SUR-SAONE
21	21250	LECHATELET
21	21130	LES MAILLYS
21	21170	LOSNE
21	21130	MAGNY-MONTARLOT
21	21270	MAXILLY-SUR-SAONE
21	21250	MONTAGNY-LES-SEURRE
21	21250	PAGNY-LA-VILLE
21	21250	PAGNY-LE-CHATEAU
21	21270	PERRIGNY-SUR-L'OGNON
21	21130	PONCEY-LES-ATHEE
21	21270	PONTAILLER-SUR-SAONE
21	21250	POUILLY-SUR-SAONE
21	21170	SAINT-JEAN-DE-LOSNE
21	21130	SAINT-SEINE-EN-BACHE
21	21170	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
21	21170	SAINT-USAGE
21	21170	SAMEREY
21	21250	SEURRE
21	21270	SOISSONS-SUR-NACEY
21	21270	TALMAY
21	21250	TICHEY
21	21130	TILLENAY
21	21250	TRUGNY
21	21270	VIELVERGE
21	21130	VILLERS-LES-POTS
21	21130	VILLERS-ROTIN
21	21270	VONGES

## SAÔNE AVAL

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
01	01190	ARBIGNY
01	01570	ASNIERES-SUR-SAONE
01	01480	BEAUREGARD
01	01190	BOZ
01	01290	CORMORANCHE-SUR-SAONE
01	01290	CROTTET
01	01480	FAREINS

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
01	01570	FEILLENS
01	01140	GARNERANS
01	01090	GENOUILLEUX
01	01290	GRIEGES
01	01090	GUEREINS
01	01480	JASSANS-RIOTTIER
01	01090	LURCY
01	01570	MANZIAT
01	01600	MASSIEUX
01	01480	MESSIMY-SUR-SAONE
01	01140	MOGNENEINS
01	01090	MONTMERLE-SUR-SAONE
01	01190	OZAN
01	01600	PARCIEUX
01	01140	PEYZIEUX-SUR-SAONE
01	01190	PONT-DE-VAUX
01	01750	REPLONGES
01	01600	REYRIEUX
01	01190	REYSSOUZE
01	01190	SAINT-BENIGNE
01	01600	SAINT-BERNARD
01	01140	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
01	01750	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
01	01190	SERMOYER
01	01140	THOISSEY
01	01600	TREVOUX
01	01570	VESINES
69	69250	ALBIGNY-SUR-SAONE
69	69480	AMBERIEUX
69	69480	ANSE
69	69400	ARNAS
69	69220	BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
69	69380	CHASSELAY
69	69840	CHENAS
69	69660	COLLONGES-AU-MONT-D'OR
69	69270	COUZON-AU-MONT-D'OR
69	69250	CURIS-AU-MONT-D'OR
69	69220	DRACE
69	69250	FLEURIEU-SUR-SAONE
69	69270	FONTAINES-SUR-SAONE
69	69730	GENAY
69	69380	LES CHERES
69	69400	LIMAS
69	69250	NEUVILLE-SUR-SAONE
69	69650	QUINCIEUX
69	69270	ROCHETAILLEE-SUR-SAONE
69	69830	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
69	69650	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
69	69270	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
69	69220	TAPONAS
69	69400	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
71	71350	ALLEREY-SUR-SAONE
71	71380	ALLEROT
71	71260	AZE
71	71640	BARIZEY
71	71960	BERZE-LA-VILLE
71	71960	BERZE-LE-CHATEL
71	71620	BEY
71	71390	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD
71	71260	BISSY-LA-MACONNAISE
71	71700	BOYER
71	71350	BRAGNY-SUR-SAONE
71	71260	BURGY
71	71960	BUSSIERES
71	71390	BUXY
71	71390	CERSOT
71	71570	CHAINTE
71	71100	CHALON-SUR-SAONE
71	71530	CHAMPFORGEUIL
71	71570	CHANES
71	71260	CHARBONNIERES
71	71700	CHARDONNAY
71	71270	CHARETTE-VARENNE
71	71350	CHARNAY-LES-CHALON
71	71850	CHARNAY-LES-MACON
71	71570	CHASSELAS
71	71380	CHATENOY-EN-BRESSE
71	71880	CHATENOY-LE-ROYAL
71	71390	CHENOVES
71	71960	CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES
71	71350	CIEL
71	71260	CLESSE
71	71270	CLUX-VILLENEUVE
71	71680	CRECHES-SUR-SAONE
71	71530	CRISSEY
71	71260	CRUZILLE
71	71620	DAMEREY
71	71960	DAVAYE
71	71640	DRACY-LE-FORT
71	71350	ECUELLES
71	71380	EPERVANS
71	71150	FARGES-LES-CHALON
71	71700	FARGES-LES-MACON
71	71260	FLEURVILLE
71	71150	FONTAINES
71	71530	FRAGNES-LA LOYERE
71	71270	FRETTERANS
71	71270	FRONTENARD
71	71960	FUISSE
71	71590	GERGY
71	71240	GIGNY-SUR-SAONE
71	71640	GIVRY

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
71	71390	GRANGES
71	71700	GREVILLY
71	71870	HURIGNY
71	71960	IGE
71	71640	JAMBLES
71	71240	JUGY
71	71390	JULLY-LES-BUXY
71	71290	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY
71	71570	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
71	71100	LA CHARMEE
71	71960	LA ROCHE-VINEUSE
71	71260	LA SALLE
71	71290	LA TRUCHERE
71	71700	LACROST
71	71870	LAIZE
71	71380	LANS
71	71270	LAYS-SUR-LE-DOUBS
71	71700	LE VILLARS
71	71350	LES BORDES
71	71530	LESSARD-LE-NATIONAL
71	71570	LEYNES
71	71270	LONGEPIERRE
71	71260	LUGNY
71	71100	LUX
71	71000	MACON
71	71240	MANCEY
71	71390	MARCILLY-LES-BUXY
71	71240	MARNAY
71	71700	MARTAILLY-LES-BRANCION
71	71640	MELLECEY
71	71640	MERCUREY
71	71960	MILLY-LAMARTINE
71	71270	MONT-LES-SEURRE
71	71390	MONTAGNY-LES-BUXY
71	71260	MONTBELLET
71	71240	MONTCEAUX-RAGNY
71	71390	MOROGES
71	71270	NAVILLY
71	71290	ORMES
71	71380	OSLON
71	71370	OUROUX-SUR-SAONE
71	71700	OZENAY
71	71260	PERONNE
71	71960	PIERRECLOS
71	71270	PIERRE-DE-BRESSE
71	71700	PLOTTES
71	71270	PONTOUX
71	71270	POURLANS
71	71290	PRETY
71	71960	PRISSE
71	71570	PRUZILLY

DEPT	CODE POSTAL	NOM COMMUNE
71	71570	ROMANECHE-THORINS
71	71390	ROSEY
71	71700	ROYER
71	71260	SAINT-ALBAIN
71	71570	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
71	71390	SAINT-BOIL
71	71640	SAINT-DENIS-DE-VAUX
71	71390	SAINT-DESERT
71	71260	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
71	71370	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
71	71390	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
71	71640	SAINT-JEAN-DE-VAUX
71	71240	SAINT-LOUP-DE-VARENNES
71	71380	SAINT-MARCEL
71	71640	SAINT-MARD-DE-VAUX
71	71118	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
71	71640	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
71	71260	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
71	71620	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
71	71100	SAINT-REMY
71	71570	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
71	71390	SAINT-VALLERIN
71	71570	SAINT-VERAND
71	71390	SAINTE-HELENE
71	71000	SANCE
71	71390	SASSANGY
71	71530	SASSENAY
71	71350	SAUNIERES
71	71260	SENOZAN
71	71350	SERMESSE
71	71960	SERRIERES
71	71100	SEVREY
71	71290	SIMANDRE
71	71960	SOLOGNY
71	71960	SOLUTRE-POUILLY
71	71700	TOURNUS
71	71700	UCHIZY
71	71240	VARENNES-LE-GRAND
71	71000	VARENNES-LES-MACON
71	71350	VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71	71960	VERGISSON
71	71590	VERJUX
71	71240	VERS
71	71960	VERZE
71	71680	VINZELLES
71	71260	VIRE
71	71530	VIREY-LE-GRAND

**Annexe 3 à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône**

**Tableau des débits de franchissements de seuils pour les stations de références sur l'axe Saône**

Zone d'alerte	Stations limnimétriques	Débits de référence pour les franchissements de seuils En m <sup>3</sup> /s			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Saône amont	CENDRECOURT – La Saône	4,8	3,4	2,9	2,2
	TINCEY– La Gourgeonne	0,43	0,26	0,2	0,13
	DENÈVRE – Le Salon	1	0,62	0,43	0,3
Saône moyenne	LE CHÂTELET – La Saône *	43,5	30	23	16
Saône aval	MÂCON – La Saône	104	70	52	35

\* en intégrant l'ajout de 2 m<sup>3</sup>/s aux strictes valeurs du VCN3 de la station pour intégrer le débit passant par le canal court-circuitant la station hydrométrique.

## Annexe 4 à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône

### Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

*L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables*

*Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.*

*Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique*

*Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit		X	X		
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m <sup>3</sup>		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Remplissage interdit		Interdit	X			
Piscines ouvertes au public		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP	Remplissage interdit		Interdit		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)		Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdit		Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression		X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)		Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable			X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Centres équestres et carrières équestres		L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpailage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)		Interdiction d'arroser entre 11h et 18h	Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h	Interdit	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.						
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures  Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Prévenir les agriculteurs	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous  Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous  Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Interdit  Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires (ci-dessous)				X
Irrigation du maraîchage  (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)	Prévenir les agriculteurs	Pas de restriction horaire	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.				X
Irrigation des autres cultures  Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 11h à 18h	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h				X
Irrigation des autres cultures  Horaires d'interdiction Saône moyenne	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h.  Irrigation interdite du samedi 12h au dimanche 17h.	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h.  Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h.	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h.				X
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit  Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Navigation Fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier  Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier  Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau	Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau		X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction  Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau				X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes			Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique	X	X		

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-06-03-00001

ARRETE N° 2022-06

Réglementant temporairement la circulation sur  
I A404

pendant les travaux de signalisations  
horizontales des diffuseurs  
et de la maintenance du Viaduc du Liez

*Service sécurité et éducation routières*

*Unité gestion de crise et transport*

**ARRETE N° 2022-06**

**Réglementant temporairement la circulation sur l'A404  
pendant les travaux de signalisations horizontales des diffuseurs  
et de la maintenance du Viaduc du Liez**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ième</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2022 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 06 mai 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 03 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

- VU** l'avis favorable de M. le sous directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 10 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 31 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 03 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 23 mai 2022 ;
- VU** la demande d'avis du 09 mai 2022 restée sans réponse de la commune de Oyonnax ;
- VU** la demande d'avis du 09 mai 2022 restée sans réponse de la commune de Nantua ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Port du 09 mai.2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Saint-Martin-du-Fresne du 09 mai 2022;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

### ARRETE

**Article 1 :**

Les travaux sur l'autoroute A404 se réaliseront selon les modes d'exploitation décrits ci-dessous :

A titre indicatif :

Sens 1 : Saint-Martin-du-Fresne – Oyonnax.

Sens 2 : Oyonnax – Saint-Martin-du-Fresne.

<b>Autoroute</b>	<b>Sens</b>	<b>Mode d'exploitation</b>	<b>Date début</b>	<b>Date fin</b>	<b>Date report</b>
A404	1	Neutralisation ponctuelle de voie de droite entre les PR 6 et 10 Levée des inter distances entre deux chantiers sur l'autoroute A404	13/06	14/10	
A404	1	Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 la Croix Chalon Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 la Croix Chalon	13/06 9h	13/06 12h	Semaine 38 et 39
A404	1	Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 Oyonnax sud Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 Oyonnax sud	13/06 13h	13/06 16h	Semaine 38 et 39

A404	1	Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 Oyonnax ouest Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 Oyonnax ouest Le passage restera toujours possible pour les véhicules de secours	14/06 9h	14/06 12h	Semaine 38 et 39
A404	1	Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 Oyonnax nord	14/06 13h	14/06 13h	Semaine 38 et 39
A404	2	Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 Oyonnax nord	15/06 9h	15/06 12h	Semaine 38 et 39
A404	2	Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 Oyonnax ouest Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 Oyonnax ouest Le passage restera toujours possible pour les véhicules de secours	15/06 13h	15/06 16h	Semaine 38 et 39
A404	2	Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 Oyonnax sud Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 Oyonnax sud	16/06 9h	16/06 12h	Semaine 38 et 39
A404	2	Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 la Croix Chalon Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 la Croix Chalon	16/06 13h	16/06 16h	Semaine 38 et 39

## **Article 2 :**

### **•Sens 1**

#### **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 la Croix Chalon**

Les clients venant de Saint-Martin-du-Fresne, de Mâcon ou de Genève et désirant sortir à la Croix Chalon devront sortir à Saint-Martin-du-Fresne et suivre la RD 1084 puis la RD 979

#### **Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 la Croix Chalon**

Les clients désirant rentrés à la Croix Chalon en direction d'Oyonnax devront continuer sur la RD 979 puis continuer sur la RD 984d et enfin RD 130 où ils pourront reprendre l'A404 au niveau du diffuseur n° 10 (Oyonnax Sud)

### **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 Oyonnax sud**

Les clients en provenance de Saint-Martin-du-Fresne devront sortir au diffuseur n° 9 et utiliser la RD979 puis la RD984d et enfin RD 130

### **Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 Oyonnax sud**

Les clients seront invités à continuer sur la RD111, puis la RD 13 pourront reprendre l'A404 au diffuseur n° 11 Oyonnax Ouest

### **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 Oyonnax ouest**

Les clients devront sortir au diffuseur n° 10 et utiliser l'itinéraire par la RD111 et la RD13

### **Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 Oyonnax ouest**

Les clients devront utiliser l'itinéraire par la RD13, la voie communale et la RD31

### **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 12 Oyonnax nord**

Les clients devront sortir au diffuseur n° 11 et utiliser l'itinéraire par la RD13, la voie communale et la RD31

## **•Sens 2**

### **Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 Oyonnax nord**

Les clients devront utiliser l'itinéraire par la voie communale, puis la RD13

### **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 Oyonnax ouest**

Les clients devront sortir au diffuseur n° 10 et utiliser l'itinéraire par la RD111 puis la RD13

### **Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 Oyonnax ouest**

Les clients devront utiliser l'itinéraire par la RD13, puis la RD111

### **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 Oyonnax sud**

Les clients devront sortir au diffuseur n° 11 et suivre l'itinéraire par la RD13, puis la RD111

### **Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 Oyonnax sud**

Les clients devront utiliser l'itinéraire par la RD130, RD984D puis la RD979

### **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 la Croix Chalon**

Les clients venant de Oyonnax, et désirant sortir à la Croix Chalon devront sortir à la sortie 10 et suivre la RD 130, RD 984 D puis RD 979

### **Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 la croix chalon**

Les clients désirant rentrés à La Croix Chalon en direction de Saint-Martin-du-Fresne devront continuer sur la RD 979 puis continuer sur la RD 1084 où ils pourront reprendre l'A404 au diffuseur n° 8 A40 Saint-Martin-du-Fresne

#### **Article 3 :**

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société APRR, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture.

Pour les interventions de maintenance, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A404 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux entraîneront la fermeture de bretelles des diffuseurs de l'autoroute A404.

La levée des jours hors chantier sera applicable pendant la durée du chantier.

#### **Article 4 :**

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées, après en avoir avisé le PC APRR de Genay.

#### **Article 5 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A40 par les agents de la société APRR, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

#### **Article 6 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 8 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- Au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- Au président du conseil départemental de l'Ain,
- Au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- Aux maires des communes concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 03 juin 2022

Par délégation de la préfète,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

**SIGNÉ**

Georges WACRENIER

**Voies et recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-06-02-00001

Arrêté préfectoral  
approuvant l élaboration de la carte communale  
de la commune déléguée de Saint-Champ

## **Arrêté préfectoral n° 171 portant homologation du circuit de kart, piste extérieure à Dagneux**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles R. 331-35 à R. 331-44 du Code du sport ;
- VU** le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux mesures propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** la demande présentée par M. Patrick RUGET, président de la société ONLY KART, sollicitant l'homologation du circuit de kart, piste extérieure situé 195 avenue de l'industrie, commune de Dagneux ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le 17 mai 2022
- VU** les pièces produites à l'appui de cette demande et notamment le plan joint en annexe ;
- VU** les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile ;
- VU** les avis émis par le président du Conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental des services incendie et secours de l'Ain, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le responsable du SAMU 01, le maire de Dagneux ;
- VU** les avis émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, le 31 mai 2022 ;
- VU** le classement du site établi par la fédération française de sport automobile, le 12 mai 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

– ARRÊTE –

**ARTICLE 1** : Le circuit de kart de catégorie 2.2, piste extérieure, situé 195 avenue de l'industrie, commune de Dagneux dont le plan est annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et inscrit sous le numéro 171 pour les locations de karts.

Le circuit est homologué dans le sens horaire et dans le sens anti-horaire. L'exploitant veillera à ce que lors de chaque séance de roulage, les véhicules circulent dans le même sens.

Véhicules autorisés : Les véhicules admis sur la piste sont des karts de 270 cm<sup>3</sup> de type SODIKART RT10. Vingt (20) véhicules sont admis à circuler simultanément lors de chaque séance.

Les horaires d'ouverture du circuit sont :

- lundi, jeudi, vendredi : de 17 h à 22 h
- mercredi : de 14 h à 22 h
- samedi : de 10 h à 22 h
- dimanche : de 10 h à 20 h
- fermeture hebdomadaire le mardi
- ouverture possible jusqu'à 22 h en dehors de ces horaires sur réservation (séminaires, accueil d'entreprises)

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du circuit ne génère pas de nuisances sonores pour les éventuels riverains, au regard des dispositions du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 précité.

**ARTICLE 2** : Le circuit est entièrement clos. Les emplacements réservés aux spectateurs sont, à l'exclusion de tout autre, ceux prévus sur le plan fourni par les organisateurs et annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente homologation, dont la validité est de quatre (4) ans, est révocable, conformément à l'article R. 331-44 du code du sport en cas de non-respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

**ARTICLE 4** : L'organisateur s'engage à informer l'administration préalablement à tout projet de modification qui serait de nature à nécessiter la délivrance d'une nouvelle homologation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

**ARTICLE 6** : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, la maire de Dagneux et le président de la société ONLY KART sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

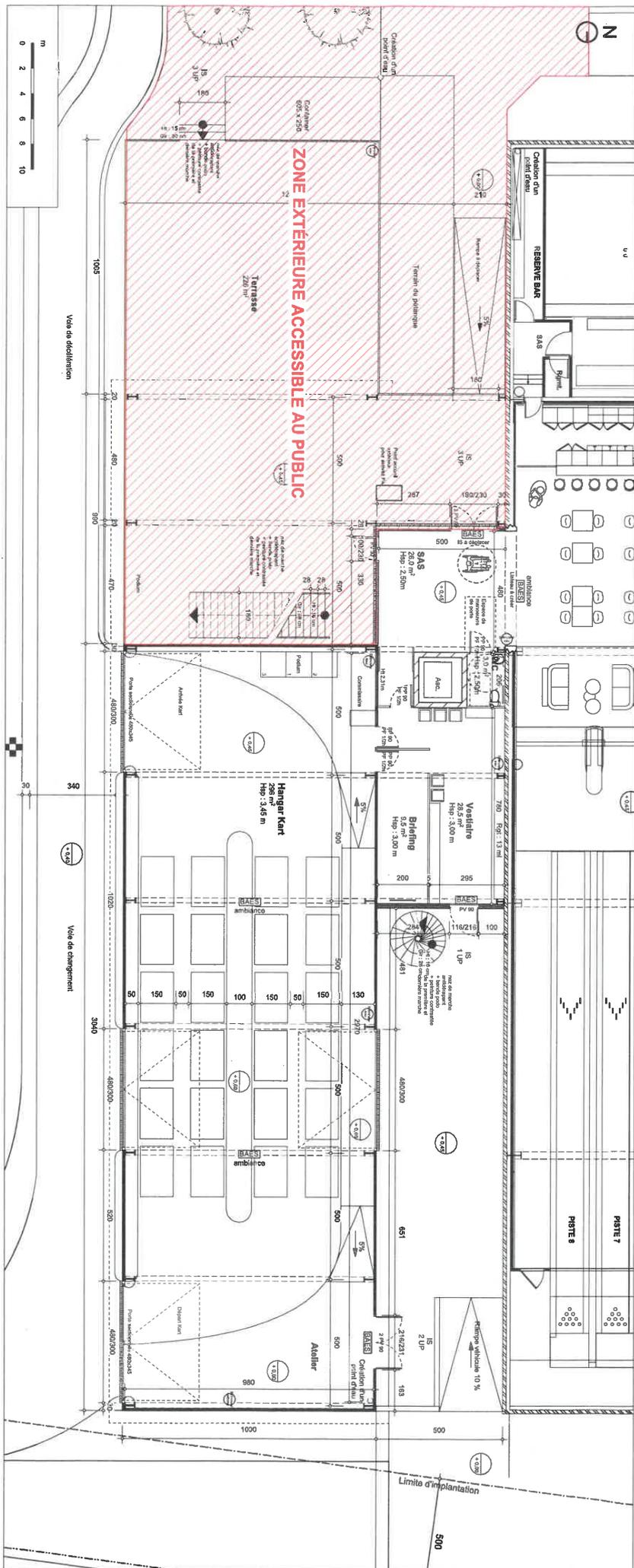
Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Madame la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 juin 2022

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI





<b>SCI DAGNEUX</b> 78 Route de Lyon 69450 SAINT-CORRAU-MONT-DOR		<b>Extension d'un ERP</b> <b>Construction d'un</b> <b>Karting extérieur</b> 196 Avenue de l'Industrie 01200 DAGNEUX		Signature du Maître d'ouvrage		Signature du Maître d'œuvre	
<b>PC3</b> <b>PLAN RDC - PROJET</b> PC N°: 0011422000001		dossier date 04 FÉVRIER 2022		échelle 1/100		<b>09</b>	
<b>Agence d'Architecture Philippe Guénot</b> 87 avenue des Bruyères 69150 Dagneux Tél. 04 72 12 17 20 - Fax 04 72 13 02 88							





01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-05-20-00004

Arrêté préfectoral approuvant l élaboration de  
la carte communale de la commune déléguée de  
Saint-Champ

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : Cc Saint-Champ AP 2022

**Arrêté préfectoral  
approuvant l'élaboration de la carte communale  
de la commune déléguée de Saint-Champ**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et L.422-1 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Champ du 10 février 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale de Saint-Champ ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Magnieu en lieu et place des communes de Magnieu et de Saint Champ à compter du 01 janvier 2019 ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 10 février 2021 exonérant la procédure d'élaboration de la carte communale d'évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil municipal de Magnieu du 31 mai 2021 acceptant le projet d'élaboration de la carte communale déléguée de Saint-Champ ;

Vu l'arrêté du maire de Magnieu du 2 novembre 2021 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Saint-Champ à enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre au 21 décembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions (avis favorable) du commissaire enquêteur du 28 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Magnieu du 29 mars 2022 approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Saint-Champ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La carte communale de la commune déléguée de Saint-Champ telle qu'elle est annexée au présent arrêté est approuvée.

**Article 2**

La délibération du conseil municipal de la commune de Magnieu du 29 mars 2022 approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Saint-Champ ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de Magnieu

Mention de cet affichage et des lieux où pourra être consulté le dossier d'élaboration de la carte communale seront insérés par le maire de Magnieu en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Ain.

L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**45 Avenue Alsace-Lorraine  
Quartier Bourg Centre - CS 80400 -  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX  
Tél. 04.74.32.30.00 - Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)**

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de 2 mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Magnieu, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au sous-préfet de Belley.

Fait à Belley, le 20 mai 2022

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Belley

Signé Francois PAYEBIEN

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-06-02-00002

Arrêté préfectoral constatant des circonstances particulières liées à l existence de menaces graves pour la sécurité publique

**Arrêté préfectoral  
constatant des circonstances particulières liées à  
l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur et Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 613-2 ;
- VU** le code des transports, notamment son article L 2251-9 ;
- VU** le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète de l'Ain ;
- VU** la demande par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que du dimanche 12 juin au mercredi 15 juin 2022 se tiendra la 12e conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;
- CONSIDÉRANT** que plusieurs centaines de ministres et de délégués sont attendus à Genève, ce qui représente un défi sécuritaire pour la police genevoise et ses partenaires, notamment les autorités françaises frontalières ;
- CONSIDÉRANT** la proximité de la gare de Bellegarde avec le territoire Suisse et que La gare de Bellegarde est une gare ferroviaire française des lignes de Lyon-Perrache à Genève et de Bourg-en-Bresse à Bellegarde, située sur le territoire de la commune nouvelle de Valsershône dans l'Ain ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de garantir la tenue sans heurt de cette rencontre internationale, minimiser l'impact sur la population, et assurer et maintenir les prestations sécuritaires à son profit ; que ce sont des missions qui nécessitent l'aide indispensable et la collaboration et coordination avec les partenaires sécuritaires, dont la SNCF ;
- CONSIDÉRANT** que le contexte social actuel, caractérisé par les manifestations revendicatives au niveau national et international ;
- CONSIDÉRANT** que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations de la gare de Bellegarde et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF dans cette même gare.

**ARRÊTE**

- Article 1** Les circonstances particulières susvisées justifient, du dimanche 12 juin 2022, 8 heures, au mercredi 15 juin 2022, 0 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure dans le périmètre de la gare SNCF de Bellegarde comprenant l'emprise TER, l'emprise TGV, la gare routière ainsi que tous matériels roulants (trains TGV/TER), stationnant à quai sur cette emprise SNCF.
- Article 2** Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.
- Article 3** La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents internes de sécurité de la SNCF est fixée pour la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4** Le directeur du service général de la SNCF et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie dans l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.
- Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Bourg-en-Bresse, le 2 juin 2022

La préfète,

Signé Cécile BIGOT-DEKEYZER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2022-06-01-00002

Arrêté préfectoral portant l'abrogation de  
l'agrément pour la formation aux 1ers secours à  
l'Association Française des Premiers Secours de  
l'Ain

N° 287 / 22

**Arrêté préfectoral portant l'abrogation de l'agrément pour la formation  
aux 1<sup>ers</sup> secours à l'Association Française des Premiers Secours de l'Ain**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par arrêté du 24 mai 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et Nantua ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'Association Française des Premiers Secours de l'Ain (AFPS01) ;

Vu la demande d'abrogation d'agrément réceptionnée le 24 mai 2022 de Madame Lylia SAKHRI, présidente de l'AFPS01 dont le siège social est 200 route de Tramoyes – 01700 LES ECHETS ;

Sur proposition de la sous-préfète de Gex et Nantua ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: l'arrêté susvisé portant création d'agrément à la formation aux premiers secours à l'Association Française des Premiers Secours de l'Ain est abrogé.

**Article 2** : La sous-préfète de Gex et de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Lylia SAKHRI, présidente de l'Association Française des Formations aux Premiers Secours de l'Ain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantua, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Gex et Nantua,

SIGNE

Pascaline BOULAY